

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-040/ARMDS-CRD DU 22 JUILLET 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE (SECU-MA SARL) CONTESTANT LA DATE DE
L'OUVERTURE DES PLIS DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE
ET L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE SÛRETE POUR LE COMPTE DE
L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 11 juillet 2014 du Président Directeur Général de la société de surveillance et de gardiennage (SECU-MA SARL), enregistrée le même jour sous le numéro 044 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi dix-huit juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société de surveillance et de gardiennage SECU-MA SARL : Monsieur Mamadou TOURE, Consultant représentant ;
- Pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile : Messieurs Seydou CISSE, Directeur Administratif et Financier ; Ibrahim TRAORE, Directeur des Infrastructures ; Mahamadou DIARRA, Chef du Service Equipement à la Direction des Infrastructures et Abdoulaye SANOGO, Chef de la Cellule Normes et Qualité ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) a lancé le 8 mai 2014, l'Appel d'Offres relatif à la fourniture et l'installation d'équipements de sûreté auquel la société SECU-MA SARL était candidate.

Le 29 mai 2014, SECU-MA SARL a adressé un recours gracieux à l'ANAC pour contester certaines dispositions du Dossier d'Appel d'Offres ; cette correspondance a été répondue le 10 juin 2014.

N'ayant pas été satisfaite de la réponse de l'ANAC, la société SECU- MA SARL a saisi, le 13 juin 2014, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours dirigé contre le Dossier d'Appel d'Offres.

Le 24 juin 2014, le Comité de Règlement des Différends a vidé sa saisine en décidant que le recours de SECU-MA SARL était irrecevable pour forclusion ;

Le 8 juillet 2014, la société SECU- MA SARL a adressé une correspondance à l'autorité contractante, aux fins d'être informée sur la date de l'ouverture des plis. SECU-MA SARL explique que la première date d'ouverture était fixée au 19 juin 2014 et qu'avec la saisine du Comité de Règlement du 13 juin 2014 par ses soins, la procédure était suspendue et qu'une nouvelle date d'ouverture des plis devrait être fixée.

L'autorité contractante a répondu à cette correspondance le 11 juillet 2014 en informant SECU-MA SARL que l'ouverture des plis a eu lieu le 19 juin 2014 et que le recours devant le Comité de Règlement des Différends n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution du marché.

Le même jour SECU- MA SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours en annulation dirigé contre cet Appel d'Offres au motif que l'autorité contractante n'a pas suspendu la procédure querellée après la saisine du Comité de Règlement des Différends.

RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant que la société de surveillance et de gardiennage SECU-MA SARL n'a pas soumissionné à l'Appel d'Offres dont elle conteste la date de l'ouverture des plis ;

Qu'il s'ensuit que SECU-MA SARL ne saurait justifier un intérêt légitime à agir dans le cadre de l'Appel d'Offres en cause ;

Considérant que SECU-MA SARL n'a aucun intérêt à cette ouverture des plis ;

Qu'il convient donc, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de fond du recours, de constater le défaut de qualité à agir.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société de surveillance et de gardiennage SECU-MA SARL irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SECU-MA SARL, à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 22 juillet 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National